



**Direction de l'Economie,
du Commerce et de l'Artisanat
Service au Commerce Non Sédentaire**

Adresse physique :

198 avenue Jean Jaurès - 2^{ème} étage - 69007 LYON

Adresse postale : (pour toute correspondance)

Mairie de Lyon

DECA - CNS

69205 LYON CEDEX 01

Tél : 04 26 99 64 90 (alimentaire)

Tél : 04 26 99 64 91 (manufacturé) - Télécopie : 04 26 99 64 89

Adresse mail : deca.cns.accueil@mairie-lyon.fr

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS DE LYON

Arrêté municipal du 10 mai 2016
Modifié le 1^{er} août 2016, le 27 janvier 2017, le 3 avril 2017, le 12 juin 2017,
le 26 février 2018 et 16 juillet 2018



TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES MARCHES

CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

ARTICLE 1ER : Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux.

ARTICLE 2 : Il est rappelé que chaque emplacement (composé d'une ou plusieurs places) sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable.

Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la Ville de Lyon se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

CHAPITRE II – LES CARTES DES MARCHES ET LES AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DELIVREES

ARTICLE 3 : La délivrance de cartes pour les marchés de la Ville de Lyon

Toute autorisation d'occuper le domaine public, qu'elle soit conditionnée à la disponibilité de places sur les marchés (inscription au rappel) ou qu'elle soit délivrée pour un ou des emplacement(s) fixe(s) (abonnement), est matérialisée par la délivrance d'une carte qui permet d'identifier les personnes physiques autorisées à exercer une activité sur les marchés.

La durée de validité de la carte des marchés Ville de Lyon est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

En cas de perte ou de vol, un duplicata pourra être délivré, sur demande écrite, moyennant le paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil Municipal.

Cette carte est émise au profit du demandeur d'emplacement, qu'il soit personne morale ou physique, et est également accordée à toutes les personnes physiques autorisées à exercer pour le compte du titulaire qu'elles soient salariées ou autres :

- dans le cas où l'autorisation est délivrée à une personne physique la carte peut être délivrée aux personnes suivantes :

- le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole lorsque ceux-ci exercent dans un point de vente distinct de celui du titulaire de l'autorisation.
- un salarié ou aide familial.

- dans le cas où l'autorisation est délivrée à une personne morale, la carte peut être délivrée aux personnes suivantes :

- le gérant ou cogérant, associé-salarié, membre de société ou de groupement agricole ayant le statut de vendeur (salarié).
- le président ou directeur général
- un salarié ou aide familial,

Elle est subordonnée à la production des pièces suivantes :

3-1- Dans tous les cas :

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., ou carte de résident pour les étrangers.
- une photo d'identité

3-2- D'une manière générale :

Pour les commerçants revendeurs ou auto-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs :

- extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants ou dernier avis d'appel à cotisation,
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou livret spécial A de circulation,
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés,
- mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription du Registre du Commerce et des Sociétés,
- licence pour le vin.

Pour les personnes ayant un fonds de commerce, leur activité mentionnée sur le Registre du Commerce et des Sociétés devra être élargie à la vente sur les marchés.

Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts.

Pour les auto-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs :

- déclaration au centre de formalités des entreprises en tant que micro-entrepreneur,
- extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants ou dernier avis d'appel à cotisation,
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

Pour les conjoints collaborateurs :

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce. La mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci seront portés sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour les salariés :

- les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du titulaire du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers, un certificat de salaire datant de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF,
- la carte d'immatriculation à la sécurité sociale,
- l'attestation de droits à la sécurité sociale
- pour les conjoints salariés, une fiche familiale d'Etat-Civil,
- la déclaration préalable d'embauche,
- la déclaration annuelle de données sociales,
- pour les salariés agricoles : une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

Pour les producteurs :

- relevé d'exploitation des parcelles de terrains,
- attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (ou producteurs cotisants solidaires)
- extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés pour les producteurs revendeurs,
- assurance Responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés,
- contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture, pour les producteurs biologiques.
- licence pour le vin
- certificat ONILAIT
- numéro ONIVIN

Pour les conjoints agricoles :

Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du chef d'exploitation, ainsi qu'une attestation de la Mutualité Sociale Agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation.

Pour les artisans :

- extrait d'inscription au Répertoire des Métiers,
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou livret spécial A de circulation,
- attestation d'affiliation auprès du Régime Social des Indépendants ou dernier avis d'appel à cotisation,
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés.

3-3- Obligations générales du vendeur non sédentaire

1- Obligations du commerçant

Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale, détenir une déclaration d'activité délivrée par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations.

2- Obligations du producteur

Vendeur réalisant la vente de produits provenant exclusivement de sa propre exploitation.

- Vente de lait cru : détenir la Patente Sanitaire délivrée par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations,
- Vente de fromages fermiers : détenir le certificat sanitaire délivré par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations ou la Patente Sanitaire,
- Vente de volailles, de lapins : apposer sur chaque unité l'estampille reproduisant le numéro de recensement attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations,
- Vente de produits de charcuterie : détenir l'autorisation délivrée par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations,
- Certificat ONILAIT,
- Numéro ONIVIN.

3- Obligations de tout vendeur

- Pour les vendeurs disposant d'une voiture-boutique : détenir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations,
- Pour les vendeurs utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique, servant au transport des denrées animales ou d'origine animale : détenir le certificat d'agrément sanitaire et technique délivré par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations.

Les photocopies de ces documents doivent être déposées en même temps que les pièces indiquées précédemment.

3-4- Assurance responsabilité civile professionnelle

Les titulaires de l'autorisation d'occuper le domaine public doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Lyon en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc ...) pour quelque cause que ce soit. Seul le titulaire de l'autorisation d'occuper du domaine public assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

ARTICLE 4 : Les autorisations délivrées après établissement d'une carte marchés Ville de Lyon

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un marché alimentaire ou de produits manufacturés s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'occuper le domaine public pour une activité précise moyennant le paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil Municipal.

D'une manière générale, l'autorisation d'occuper le domaine est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Deux types d'autorisations existent :

- une autorisation, conditionnée à la disponibilité d'emplacements lorsque le commerçant est inscrit sur une liste de rappel,
- une autorisation d'occuper le domaine public sur un ou des emplacements fixes.

Toute autorisation relative aux marchés entraîne de droit le respect de toutes les réglementations en vigueur relatives à la vente des marchandises.

Toute modification du statut juridique du titulaire doit systématiquement être soumise à l'accord préalable de la Ville de Lyon sous peine d'application des dispositions du titre IV du présent règlement.

Toute modification de l'activité exercée doit systématiquement être soumise à l'accord préalable de la Ville de Lyon pour prendre en compte l'équilibre et la répartition des denrées et produits mis en vente.

4-1- Autorisation conditionnée à la disponibilité d'emplacements lorsque le commerçant est inscrit sur une liste de rappel

Le commerçant souhaitant pouvoir disposer d'emplacement(s) sur les marchés doit effectuer une demande d'emplacement auprès de la Ville de Lyon, demande qui l'intègre par ordre chronologique dans une liste d'attente appelée « liste de rappel ». Son inscription sur cette liste ouvre droit à une autorisation d'occuper ponctuellement le domaine public, au cas par cas, lorsqu'il reste des emplacements disponibles sur un marché et sous réserve du paiement du droit de place afférent (reçu journalier).

Chaque postulant reçoit un récépissé indiquant la date de la réception de la demande, l'activité dont il relève et sa catégorie professionnelle. Ce récépissé doit être conservé par l'intéressé qui doit le présenter sur le marché concerné dans les deux semaines qui suivent la demande d'attribution d'emplacements fixes. A défaut, cette demande est annulée et le demandeur devra renouveler son inscription auprès du service municipal compétent.

Le titulaire de la carte pourra se voir proposer :

- 1) l'attribution d'emplacements ponctuels en fonction des disponibilités de chaque marché,
- 2) l'attribution d'emplacements fixes sur les marchés lorsque des emplacements deviennent vacants, attribution formalisée par l'autorisation visée à l'article 4-2.

Un commerçant inscrit sur une liste de rappel ne peut être autorisé à occuper un emplacement laissé ponctuellement vacant que pour un seul marché et un seul banc de vente chaque jour.

4-2- Autorisation d'occuper le domaine public délivrée par le Maire pour un emplacement fixe (ou abonnement)

Le Maire de Lyon attribue un emplacement fixe conformément aux procédures prévues au Chapitre V du Titre Ier du présent règlement.

Un commerçant abonné ne peut être autorisé à occuper un emplacement que pour un seul marché et un seul banc de vente chaque jour.

ARTICLE 5 : Les titulaires des autorisations

Les autorisations d'occuper le domaine public peuvent être délivrées à des personnes physiques ou morales :

Les personnes physiques peuvent être :

- commerçants-revendeurs,
- producteurs-agricoles, chefs d'exploitation,
- artisans.

Les personnes morales peuvent être :

- sociétés commerciales,
- sociétés ou groupements agricoles.

Dans le cas d'une personne morale, l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au représentant légal de la société.

1- En dehors du titulaire de la carte et de l'autorisation d'occuper le domaine public, les emplacements peuvent être occupés par des personnes physiques déclarées par le titulaire de l'autorisation et également titulaires d'une carte conformément à l'article 3.

2- En cas de départ d'une personne physique déclarée par le titulaire de l'autorisation, celui-ci a obligation de restituer la carte des marchés dans un délai de un mois à compter de l'arrêt d'activité de la personne physique faute de quoi, ni l'autorisation, ni le maintien des droits acquis au titre de l'ancienneté sur les listes, ne pourront être considérés comme valables.

3 - Le transfert d'un ou plusieurs emplacements fixes et d'inscriptions au rappel, à une société à constituer ou tout changement de forme juridique sans changer de numéro de registre du commerce et des sociétés ni de représentant légal, est subordonné à l'accord préalable de la Ville de Lyon.

En outre, le transfert ne sera autorisé que sous les conditions suivantes :

- l'activité de la société à constituer sera la même que celle du titulaire des droits acquis à transférer,
- le demandeur sera le gérant ou cogérant au sein de la société à constituer,
- le demandeur devra demeurer gérant ou cogérant, pendant 5 ans au minimum à partir de la date d'inscription auprès du greffe du tribunal de commerce, sous peine de restitution des droits acquis à la Ville de Lyon.

Les conséquences du transfert sont les suivantes :

- la société une fois constituée devient titulaire du (des) emplacement(s) fixe(s) et conserve les droits acquis afférents à ce(s) emplacement(s) à savoir l'ancienneté sur les listes générale et de mutation (cf. la définition de ces listes à l'article 25 du présent règlement),
- la société conserve le(s) rang(s) acquis par le titulaire sur la (les) listes de rappel.

Lorsque le représentant légal d'une société la quitte :

- soit pour devenir représentant légal d'une autre société,
 - soit pour devenir titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public en nom personnel,
- il ne peut en aucun cas prétendre bénéficier des droits acquis de ladite société.

4 - Si la personne morale change de représentant légal, elle a obligation de soumettre par écrit la modification, au regard des droits acquis, à l'accord préalable de la Ville de Lyon.

Le nouveau gérant, associé dans la société, le demeurera pendant 5 ans au minimum, à partir de la date de modification du registre du commerce et des sociétés.

5 - Toute cession de parts sociales, même partielle, ou tout apport en société est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Lyon, sous peine de retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public par la Ville de Lyon.

6 - Droit de présentation du successeur

Conformément aux dispositions de l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, deux situations peuvent permettre au titulaire d'emplacements fixes sur un ou des marché(s) de présenter un successeur au Maire de Lyon en cas de cession de son fonds de commerce (cf. modalités au paragraphe 6.1) ou en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public (cf. modalités au paragraphe 6.2).

La demande de présentation d'un successeur devra être adressée au Maire de Lyon (Service au Commerce Non sédentaire) par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle pourra concerner un ou plusieurs emplacements fixes ou l'ensemble des emplacements fixes.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des documents exigés. Toute décision de refus sera motivée.

6-1- Modalités de présentation du successeur en cas de cession d'un fonds de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occuper des emplacements fixes sur un ou des marchés peut présenter au Maire de Lyon une personne comme successeur. Le cédant peut conserver un ou plusieurs autres emplacements fixes sur d'autres marchés ainsi que son rang sur les listes de rappel.

Le titulaire de l'autorisation d'occuper des emplacements fixes sur un marché peut faire valoir son droit de présenter un successeur dans les conditions suivantes :

- le titulaire d'une autorisation d'occuper des emplacements fixes sur un ou des marchés ne pourra faire valoir son droit de présentation d'un successeur que s'il peut justifier d'une durée d'exercice de son activité de 3 ans minimum,
- le titulaire et le successeur devront exercer la même activité principale déclarée auprès de la Ville de Lyon,
- le successeur devra être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés,
- le cédant devra indiquer le ou les marchés sur lequel (lesquels) interviendra la cession.

1ère phase : Documents à fournir (par courrier recommandé avec accusé de réception) par le cédant en vue d'obtenir l'acceptation du successeur par le Maire de Lyon :

- la demande écrite du cédant du fonds de commerce présentant le successeur,
- une copie de la promesse de vente du ou des fonds de commerce établie dans les conditions prévues à l'article 1589-2 du Code civil (acte authentique ou acte sous-seing privé enregistré dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire),
- un engagement écrit du successeur confirmant qu'il reprendra la même activité que le cédant,
- un extrait Kbis au nom du successeur s'il est déjà immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'instruction de la demande de présentation d'un successeur ne pourra intervenir qu'une fois que le dossier sera complet et l'ensemble des pièces valables.

Après le dépôt d'un dossier complet, le Maire de Lyon dispose d'un délai de deux mois pour examiner et notifier sa décision d'acceptation du successeur auprès du cédant et du successeur potentiel, si aucun motif ne s'y oppose.

En cas de dossier incomplet, le Service au Commerce Non Sédentaire enverra un courrier recommandé avec accusé de réception au cédant du fonds de commerce pour réclamer le document ou l'information manquant(e). Dans cette hypothèse, le délai de deux mois ne commencera à courir qu'une fois que le dossier du cédant du fonds de commerce sera complet.

2ème phase : Après que le Maire de Lyon ait accepté le successeur, celui-ci doit fournir à la Ville, dans un délai de deux mois l'ensemble des documents suivants :

Documents à fournir par le successeur après son acceptation par le Maire de Lyon (originaux et photocopies – les originaux seront rendus au successeur) :

- l'acte de cession (acte authentique ou acte sous-seing privé) du ou des fonds de commerce conforme aux dispositions de l'article L141-1 du Code du Commerce,
- le Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- le dernier relevé RSI ou attestation d'affiliation,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- une pièce d'identité du successeur, personne physique, ou du représentant légal en cas de société,
- une photo d'identité récente du successeur, personne physique, ou du représentant légal en cas de société,
- en cas de cessation définitive d'activité du cédant, la carte des marchés initialement délivrée.

La carte des marchés et l'autorisation d'occuper des emplacements fixes sur un marché seront établies et délivrées au successeur après vérification de l'ensemble de ces pièces.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après acceptation par le Maire, formalisée par l'envoi d'une décision d'attribution du ou des emplacement(s) en recommandé avec AR, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant à compter de la notification de cette décision.

Les conséquences d'une telle acceptation sont donc les suivantes :

- le successeur devient titulaire de l' (des) emplacement(s) fixe(s) en lieu et place du cédant du fonds de commerce,
- les anciennetés générale et de mutation rattachées aux dits emplacements fixes sont conservés au profit du successeur,
- le cédant perd le bénéfice des emplacements fixes cédés,
- dans le cadre d'une cession partielle, le cédant conserve les anciennetés générale et de mutation des emplacements non cédés et les inscriptions au rappel.

6 – 2 Modalités de présentation du successeur en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de décès, de retraite ou d'incapacité du titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit (personnes physiques de droit commun) qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

1ère phase : Documents à fournir en vue d'obtenir l'acceptation du successeur par le Maire de Lyon :

- une demande écrite de présentation du successeur,
- tout document justifiant du décès, de l'incapacité ou de la retraite du titulaire de l'autorisation,
- tout document faisant état de la qualité du successeur (conjoint, ayant-droit, ...)
- un engagement écrit du successeur confirmant qu'il reprendra la même activité que le cédant.

L'instruction de la demande de présentation d'un successeur ne pourra intervenir qu'une fois que le dossier sera complet et l'ensemble des pièces valables.

En cas de contestation portée à la connaissance du Maire de Lyon sur le choix de l'ayant droit successeur du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public, le Maire suspendra l'instruction de la demande, laquelle ne pourra reprendre qu'une fois qu'un accord entre les ayants droit sera intervenu sur le choix d'un successeur.

A défaut d'accord entre les ayants droit sur le choix d'un successeur, le Maire n'acceptera aucun successeur.

Après le dépôt d'un dossier complet, le Maire de Lyon dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision d'acceptation du successeur, sous réserve des droits des tiers notamment des autres ayants droits, si aucun motif ne s'y oppose.

En cas de dossier incomplet, le Service au Commerce Non Sédentaire enverra un courrier recommandé avec accusé de réception au cédant du fonds de commerce pour réclamer le document ou l'information manquant(e). Dans cette hypothèse, le délai de deux mois ne commencera à courir qu'une fois que le dossier du cédant du fonds de commerce sera complet.

2ème phase : Après que le Maire de Lyon ait accepté le successeur, celui-ci doit fournir à la Ville, dans un délai de deux mois l'ensemble des documents suivants :

Documents à fournir par le successeur après son acceptation par le Maire de Lyon (originaux et photocopies - les originaux seront rendus au successeur) :

- tout document attestant de la reprise du (des) fonds de commerce par le successeur,
- le Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- le dernier relevé RSI ou attestation d'affiliation,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- une pièce d'identité du successeur, personne physique, ou du représentant légal en cas de société,
- une photo d'identité récente du successeur, personne physique, ou du représentant légal en cas de société,
- la carte des marchés initialement délivrée au cédant du fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après acceptation par le Maire, formalisée par l'envoi d'une décision en recommandé avec AR, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant.

Les conséquences d'une telle acceptation sont donc les suivantes :

- le successeur devient titulaire de l' (des) emplacement(s) fixe(s) en lieu et place du cédant du fonds de commerce,
- les anciennetés générale et de mutation rattachées aux dits emplacements fixes sont conservées au profit du successeur,
- le titulaire de l'autorisation initiale perd le bénéfice de l'ensemble des emplacements fixes et inscriptions au rappel.

ARTICLE 6 : Absence sur les marchés : maladie, accident, récolte, représentation syndicale, représentation électorale, convenance personnelle, congé parental.

En cas de maladie ou accident graves de la personne physique déclarée, attestés par un arrêt de travail, le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public peut, sur demande écrite adressée au Maire de Lyon, obtenir son remplacement, par une personne de son choix, non elle-même permissionnaire après agrément donné par la Ville de Lyon.

Seul l'original de l'arrêt de travail dûment délivré et envoyé à la Ville de Lyon dans les 8 jours suivant l'interruption (le cachet de la poste faisant foi), peut justifier d'un manque de fréquentation sur les marchés.

En cas d'absence de huit semaines consécutives sans motif valable :

- le titulaire abonné verra ses emplacements déclarés vacants,
- le titulaire au rappel sera radié de la liste de rappel.

En période de récolte, les producteurs agricoles peuvent se faire remplacer pendant un mois au maximum chaque année, après avoir formulé une demande auprès de la Ville de Lyon.

Représentation syndicale, politique : Le titulaire d'une autorisation peut sur demande écrite adressée au Maire de Lyon et avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter ou à se faire remplacer, pour des motifs de représentation syndicale ou politique.

Radiation temporaire avec maintien au Registre du Commerce et des Sociétés : le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public, peut sur demande écrite adressée au Maire de Lyon, avec justificatif à l'appui, être autorisé à s'absenter pour une durée maximum de :
- 6 mois, au motif de convenance personnelle,
- 2 ans, au motif de congé parental.

Pendant cette absence, la place et les droits d'ancienneté (y compris l'ancienneté au rappel) seront maintenus.

Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement.

En cas d'absence même justifiée sur les marchés, la société ou le titulaire de l'emplacement **reste redevable de l'abonnement**.

En cas d'absence, quel que soit le motif, le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public n'est pas autorisé à se faire inscrire en demande de place sur une liste de rappel. Lorsque la demande de place est faite immédiatement avant l'arrêt du titulaire, l'article 4-1 s'applique.

ARTICLE 7 : Les permissionnaires sont tenus de présenter à toute réquisition des agents municipaux, leur carte des marchés de la Ville de Lyon ou les pièces justificatives énumérées à l'article 3.

Un contrôle systématique annuel sera effectué après note d'information.

ARTICLE 8 : Le titulaire abonné qui cesse son activité sur les marchés doit le signaler à la Ville de Lyon par écrit au moins un mois avant la fin du trimestre précédant celui de l'arrêt d'activité. A défaut, l'abonnement pour le trimestre correspondant à la cessation d'activité lui sera réclamé. En cas de cessation d'activité en cours de trimestre, les droits restent acquis à la Ville de Lyon. Il en sera de même pour les droits annexes.

Lors de la cessation d'activité, le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public, doit rendre sa carte des marchés de la Ville de Lyon. A défaut, il ne pourrait lui être délivrée d'attestation de non fréquentation des marchés ou de radiation.

ARTICLE 9 : Les marchands de passage, non titulaire d'une carte des marchés, peuvent obtenir l'autorisation de débiller sur l'un des marchés de Lyon dans la mesure des places disponibles à condition d'être titulaires des papiers visés à l'article 3, dont la durée de validité sera examinée par la Ville de Lyon.

ARTICLE 10 : Toute infraction à ces règles entraîne le retrait immédiat et définitif de l'autorisation, sans indemnité d'aucune sorte.

CHAPITRE III - DEFINITION DES PLACES

ARTICLE 11 : Chaque place sur les marchés dispose de deux mètres de façade sur un mètre cinquante de profondeur. Un emplacement est constitué de plusieurs places juxtaposées. Les places sont marquées au sol et numérotées.

ARTICLE 12 : Selon les possibilités offertes par chaque marché, les permissionnaires peuvent être autorisés à occuper plusieurs places de 2 mètres juxtaposées en façade, limitées à 6 places fixes de 2 mètres pour les produits alimentaires et 4 places fixes de 2 mètres pour les produits manufacturés.

CHAPITRE IV - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES

ARTICLE 13 : L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement :

- d'une redevance pour occupation du Domaine Public.
- de droits annexes pour services divers rendus (électrification, maintenance des installations, etc...)

1 - Commerçants titulaires d'emplacements fixes

Sur tous les marchés de la Ville de Lyon, la règle de droit qui s'applique à l'occupation du Domaine Public est l'abonnement pour les titulaires d'emplacements fixes. Cet abonnement est constitué par la redevance pour occupation du Domaine Public, augmentée des droits annexes pour services divers rendus.

2- Commerçants non titulaires d'emplacements fixes

Sur tous les marchés de la Ville de Lyon, la règle de droit de l'occupation du Domaine Public est le reçu journalier pour les commerçants non titulaires d'emplacements fixes souhaitant vendre sur les marchés.

Les marchands non abonnés s'acquittent quotidiennement de leurs droits journaliers et des droits annexes. Un reçu leur est remis par les agents municipaux. Il est conservé par le commerçant pour être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Les tarifs des droits de place et droits annexes exigibles sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 : Taxation des bancs

Les bancs sont taxés sur toute la longueur de leur étalage. Les retours, lorsqu'ils sont possibles et autorisés, ainsi que l'arrière des bancs, sont taxés de la manière suivante (voir annexe 3 – Taxation des retours – Exemples de configuration) :

1- Cas particulier des Etats Unis (alimentaire) retours en L seulement et limités à 6m taxés à plein tarif moins 2 mètres.

2- Marchés alimentaires (en général) :

- retours non accessibles au public, non taxés
- retours accessibles au public : retour façade : taxation de l'angle et sur toute la longueur à plein tarif moins largeur de 3m

3- Marchés de produits manufacturés :

- retours non accessibles au public, non taxés
- retours accessibles au public : taxation à partir de l'angle et sur toute la longueur à plein tarif moins largeur de 3m

Toute fraction de métrage inférieure à un mètre sera taxée pour un mètre.

ARTICLE 16 : Contrôles de taxation

Des contrôles de taxation seront exercés par l'Administration ; ils peuvent avoir lieu jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture des marchés. Toute infraction fera l'objet :

1 - d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté mettant en évidence :

- le métrage occupé illégalement,
- le montant de la pénalité à verser au receveur laquelle sera, par mètre linéaire d'infraction, du double des tarifs journaliers du marché considéré.

2 - d'un encaissement de la pénalité par le receveur placier à première réquisition

3 - tout refus de règlement de la pénalité fera l'objet d'une suspension d'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 17 : Les permissionnaires titulaires d'emplacements fixes doivent s'acquitter trimestriellement et d'avance de leur abonnement.

Les permissionnaires abonnés reçoivent nominativement l'appel de cotisation trimestrielle constitutif de l'abonnement, avec demande de paiement sous quinzaine à effectuer directement à la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon en espèces, par chèque bancaire ou postal.

ARTICLE 18 : Sur les petits marchés, la Ville de Lyon peut rendre l'abonnement obligatoire.

ARTICLE 19 : Non paiement et refus de paiement

1° Le non paiement de l'abonnement à l'échéance, entraînera pour le commerçant la radiation automatique de la société ou du titulaire de l'emplacement sur le marché concerné.

Les emplacements seront immédiatement déclarés vacants. L'abonnement restera acquis à la Ville de Lyon et des poursuites seront réalisées par le Trésor Public.

Ce titulaire ne sera en aucun cas autorisé à débiller sur l'un quelconque des marchés de Lyon, tant qu'il ne se sera pas libéré, auprès du Trésor Public, des arriérés d'abonnement (droits de place, et/ou droits annexes d'électricité) dont il est redevable envers la Ville de Lyon.

2° Le refus de paiement d'une redevance d'occupation du Domaine Public, (droits journaliers ou de droits annexes), entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville contre son débiteur.

ARTICLE 20 : Les occupations sans titre sont assujetties à l'acquittement de droits de place en fonction de la longueur occupée sans autorisation. Cet acquittement ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 21 : Les fraudes de toute nature (notamment extension de métrage après le passage du receveur municipal) entraînent, outre les sanctions prévues ci-dessus, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

ARTICLE 22 : La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux quels qu'en soient la nature et l'objet est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

CHAPITRE V - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES DES MARCHÉS

Conformément aux dispositions de l'article L. 664-1 du Code rural et de la pêche maritime, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

I. DISTRIBUTION GENERALE DES EMPLACEMENTS FIXES D'UN MARCHÉ :

ARTICLE 23 : Une distribution générale des emplacements fixes d'un marché est organisée par le Maire de Lyon ou son représentant dans les cas suivants :

- 1 - en cas de création de nouveaux marchés,
- 2 - lors du transfert d'un marché,
- 3 - en cas de nécessité laissée à l'appréciation de la Ville de Lyon après consultation des organisations professionnelles et de la commission locale représentative du marché lorsqu'elle existe,
- 4 - à la demande de la majorité des permissionnaires titulaires de places et pour motif reconnu valable par l'Administration.

Lors de la création d'un marché, les titulaires d'autorisation d'occuper le domaine public (permissionnaires) sont classés selon la date de la délivrance de leur carte des marchés de Lyon et selon leur catégorie professionnelle et activité exercée (produits vendus).

La Ville de Lyon, après avis consultatif des organisations professionnelles, attribue les emplacements fixes en prenant en compte l'ensemble des activités et catégories professionnelles représentées, le nombre de places disponibles et les permissionnaires inscrits dans chacune d'elle, afin que l'harmonie et la diversité commerciale préétablies selon une typologie propre à chaque marché soient respectées.

Cette distribution d'emplacements est faite à titre provisoire. La distribution définitive des emplacements par la Ville de Lyon a lieu dans le délai d'une année au maximum. La liste définitive des permissionnaires du marché, titulaires d'emplacements fixes, tient compte de la date d'inscription lors de l'appel à candidature.

Dans les autres cas visés à l'article 23 (2^e, 3^e, 4^e) les permissionnaires sont classés dans l'ordre de leur ancienneté générale sur le marché considéré, sauf dispositions particulières prises par arrêtés spéciaux.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS VACANTS D'UN MARCHÉ

ARTICLE 24 : COMMISSIONS LOCALES REPRESENTATIVES DES MARCHÉS

Sur les marchés de faible importance, le Maire ou son représentant peut décider qu'il n'y aura pas lieu de créer une commission locale.

Lorsque le Maire ou son représentant décide de créer une commission locale du marché, cette dernière est exclusivement composée de représentants de commerçants abonnés et inscrits sur la liste de rappel du marché et de représentants de la Ville de Lyon.

▪ Rôle de la commission locale représentative du marché

Les membres de la commission locale sont consultés, pour avis seulement, sur les mesures d'organisation générale du marché, notamment la typologie des activités du marché, les activités prioritaires, les activités manquantes et sous représentées sur le marché, l'attribution des emplacements du marché, Toutefois, le Maire de Lyon ou son représentant détient seul le pouvoir de décision en matière d'attribution des emplacements.

La présidence de la commission locale représentative du marché est assurée par un représentant de la Ville de Lyon (élu ou agent de la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat).

▪ Composition de la commission locale représentative du marché

Les commerçants, artisans et producteurs abonnés et inscrits sur liste de rappel désigneront par le biais des organisations professionnelles représentatives au sein de chaque marché, un représentant titulaire qui siègera au sein de la commission locale et un suppléant, dans les catégories professionnelles suivantes :

- ✓ commerçant en fruits et légumes
- ✓ commerçant en boucherie-charcuterie-volailles
- ✓ commerçant en poissonnerie
- ✓ commerçant crèmerie-fromager
- ✓ commerçant fleuriste
- ✓ commerçant divers
- ✓ producteur fruits et légumes
- ✓ producteur de fromages-volailles
- ✓ producteur divers

En cas d'absence de nomination, par les organisations professionnelles, des représentants (titulaires et suppléants) devant siéger au sein de cette commission locale, la Ville de Lyon peut prendre toutes dispositions nécessaires à leurs désignations.

Il en sera de même lorsque la composition d'une commission est jugée insuffisamment représentée par l'Administration Municipale.

En cas d'indisponibilité ponctuelle, le représentant pourra se faire remplacer par son suppléant.

En aucun cas le titulaire ne pourra se faire assister de son suppléant.

Chaque membre sera désigné pour une durée de 5 ans.

Le nom des représentants de chaque commission locale est notifié ensuite à chaque commerçant abonné et inscrit sur la liste de rappel du marché.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES D'UN MARCHÉ

Les règles d'attribution des emplacements sur chaque marché sont fixées par le Maire ou son représentant en tenant compte de plusieurs motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de la fidélité du débit de marchandises et de la meilleure utilisation du domaine public.

L'objectif est d'obtenir un équilibre des activités au niveau du marché selon une typologie établie en concertation avec la commission locale de chaque marché. Le Maire de Lyon ou son représentant a seul le pouvoir de décision.

Les activités reconnues comme « activités prioritaires » des marchés de Lyon sont les suivantes (par ordre de priorité) :

- boucher ;
- poissonnier ;
- vendeur de beurre-œufs-fromages ;
- charcutier ;
- rôti-seur.

Les activités reconnues comme « activités manquantes » sur un marché sont les activités qui ne sont pas du tout présentes parmi les activités des abonnés du marché.

Les activités reconnues comme « activités sous représentées » sur un marché sont les activités qui sont très peu présentes parmi les activités des abonnés du marché.

L'attribution des places fixes devenues vacantes se fait pour chaque marché.

Le Maire ou son représentant établit trois listes :

a - **la liste de mutation** comprend les postulants déjà titulaires d'un emplacement (ou abonnés) dans l'ordre chronologique de leur dernière mutation.

b - **la liste de rappel** comprend les personnes qui désirent obtenir un emplacement fixe et en ont fait la demande comme il est précisé à l'article 4-1 ; elles sont classées dans l'ordre chronologique des inscriptions et réparties selon leur activité et leur catégorie professionnelle.

c - **la liste des places vacantes**

Cette liste prend en compte l'activité exercée.

La liste de mutation et la liste de rappel ainsi que les plans des marchés comportant le nom des titulaires des emplacements fixes peuvent être consultés à tout moment au Service au Commerce Non Sédentaire ou auprès de l'Inspecteur du marché concerné.

Les décisions d'attribution d'emplacements d'un marché ou d'inscription sur la liste de rappel peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lyon ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

25-1 – Lorsqu’il existe une commission locale représentative du marché

Les trois procédures suivantes sont organisées par le Maire ou son représentant pour attribuer les places fixes devenues vacantes d’un marché :

1. Procédure n°1 : Attribution d’un ou des emplacements fixe(s) devenu(s) vacant(s) à un commerçant inscrit sur la liste de rappel sans consultation de la commission locale représentative du marché

Lorsqu’il y a peu d’emplacements fixes vacants sur un marché et que le Maire ou son représentant a identifié des activités prioritaires à pourvoir sur le marché ou, à défaut des activités manquantes sur le marché ou, à défaut, des activités sous-représentées sur le marché, il attribue ces emplacements, par ordre d’ancienneté, aux commerçants inscrits sur la liste de rappel exerçant lesdites activités prioritaires ou manquantes ou sous-représentées sur le marché. Dans ce cas, il n’y a pas lieu de consulter les membres de la commission locale représentative du marché, ni de proposer préalablement le ou les emplacement(s) vacant(s) aux abonnés du marché.

Le commerçant qui se voit attribué un emplacement doit porter à la connaissance de la Ville de Lyon sa décision d’acceptation ou de refus dans un délai de 15 jours à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), il est radié de la liste de demandes de places et l’emplacement est proposé au candidat suivant.

2. Procédure n°2 : Attribution des emplacements fixes devenus vacants après consultation de la commission locale représentative du marché

Avant l’attribution des emplacements fixes devenus vacants sur un marché, le Maire ou son représentant réunit les membres de la commission locale représentative du marché pour la consulter, pour avis seulement, sur les mesures d’organisation générale du marché, notamment la typologie des activités du marché, les activités prioritaires, les activités manquantes sur le marché, les activités sous-représentées, ...

Après consultation de la commission, si le Maire ou son représentant identifie des activités prioritaires à pourvoir sur le marché ou, à défaut, des activités manquantes sur le marché ou, à défaut, des activités sous-représentées sur le marché, il attribue les emplacements fixes vacants, par ordre d’ancienneté, aux commerçants inscrits sur la liste de rappel exerçant les activités prioritaires ou manquantes ou sous-représentées sur le marché et ce, sans qu’il y ait lieu de proposer préalablement le ou les emplacement(s) vacant(s) aux abonnés du marché.

Si aucune activité prioritaire, manquante ou sous-représentée sur le marché n’est identifiée par le Maire ou son représentant, une distribution des emplacements fixes devenus vacants est organisée selon les règles de distribution prévues ci-après (cf. procédure n°3).

Le commerçant qui se voit attribué un emplacement doit porter à la connaissance de la Ville de Lyon sa décision d’acceptation ou de refus dans un délai de 15 jours à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), il est radié de la liste de demandes de places et l’emplacement est proposé au candidat suivant retenu par la commission locale.

3. Procédure n°3 : Distribution des emplacements fixes devenus vacants sur un marché

Aucune activité prioritaire, manquante ou sous-représentée sur le marché n’étant identifiée par le Maire ou son représentant, une distribution des emplacements fixes devenus vacants est organisée selon les règles de distribution prévues ci-après.

La distribution des emplacements vacants se déroule en deux temps. Toutefois, le représentant de la Ville de Lyon peut décider d'attribuer directement des emplacements vacants à des commerçants inscrits sur la liste de rappel, sans distribuer préalablement les emplacements vacants aux abonnés du marché, pour un motif tenant à la meilleure utilisation du domaine public (par exemple : pour éviter de morceler certains emplacements,...).

1^{er} temps : Distribution des emplacements vacants aux abonnés du marché qui désirent s'agrandir ou changer d'emplacement (dans les limites fixées à l'article 12).

Elle se déroule comme suit :

1°) Lecture de la liste des emplacements vacants.

2°) Placement des permissionnaires d'emplacements fixes dont l'emplacement a été supprimé pendant l'année écoulée. L'emplacement le plus proche et de longueur équivalente lui est proposé. En cas de refus, il perd ses droits.

La Ville de Lyon se réserve le droit de faire glisser de deux mètres les emplacements fixes d'un permissionnaire dans l'intérêt du marché. Dans la mesure du possible, le permissionnaire concerné est consulté avant la distribution et peut éventuellement choisir de glisser à droite ou à gauche de son emplacement.

3°) Le représentant de la Ville de Lyon donne lecture de la liste de mutation. A l'appel de son nom, le permissionnaire intéressé par un changement d'emplacement ou un agrandissement de son métrage, monte à la tribune, consulte le plan et fait part de ses intentions. L'inspecteur entérine ce choix s'il n'est pas contraire au règlement.

En cas de refus de changement d'emplacement, le permissionnaire ne peut, en aucun cas, être appelé une seconde fois à la tribune.

Dans tous les cas, les précédentes dispositions ne peuvent aboutir à créer des délaissés de 2 mètres.

Lors de la distribution, le titulaire de l'autorisation doit se présenter personnellement muni de sa carte des marchés de la Ville de Lyon.

Si pour des cas de force majeure, le permissionnaire ne peut se présenter lui-même, il désigne une personne de son choix (étrangère à la Ville de Lyon). Cette personne doit, outre les pièces visées ci-dessus, être porteuse d'une délégation écrite.

Au cours de la distribution des emplacements :

- lorsqu'un permissionnaire inscrit sur la liste de mutation laisse ses emplacements dans leur totalité pour en prendre d'autres il perd son ancienneté de mutation ;
- lorsqu'un permissionnaire inscrit sur la liste de mutation laisse une partie de ses emplacements, il garde l'ancienneté de mutation de la place la plus ancienne qu'il conserve.

4°) une nouvelle liste des emplacements fixes restant vacants est établie par le Maire ou son représentant.

2^{ème} temps : Distribution des emplacements fixes restant vacants aux commerçants inscrits sur la liste de rappel

Le représentant de la Ville de Lyon donne lecture de la liste de rappel.

A l'appel de son nom, le permissionnaire doit monter à la tribune consulter le plan et accepter un des emplacements disponibles.

L'inspecteur entérine ce choix s'il n'est pas contraire au règlement.

En cas de refus, il est radié de la liste de rappel et l'emplacement est proposé au candidat suivant sur la liste de rappel.

Un courrier de confirmation de ce choix est ensuite envoyé par la Ville de Lyon au commerçant. Les dates d'ancienneté générale et de mutation figureront au droit des différentes places entérinées.

Dans tous les cas une entreprise en nom personnel ou une société ne pourra être titulaire que d'un seul emplacement (point de vente) sur un marché donné.

De même, lorsqu'une personne physique apparaît dans plusieurs entreprises inscrites en nom personnel ou sociétés ou groupements, le détenteur de l'autorisation d'occuper le domaine public ne pourra être titulaire que d'un seul emplacement (point de vente) sur un marché donné.

Les permissionnaires inscrits sur la liste de rappel et appelés à choisir un emplacement qui ne sont pas présents à la distribution et ne s'y font pas représenter sont radiés de la liste de rappel.

25-2 – Lorsqu'il n'existe pas de commission locale représentative du marché

Si le Maire ou son représentant identifie des activités prioritaires à pourvoir sur le marché ou, à défaut, des activités manquantes sur le marché ou, à défaut, des activités sous-représentées sur le marché, il attribue les places fixes vacantes, par ordre d'ancienneté, aux commerçants inscrits sur la liste de rappel exerçant les activités prioritaires ou manquantes ou sous-représentées sur le marché et ce, sans qu'il y ait lieu de proposer préalablement le ou les emplacement(s) vacant(s) aux abonnés du marché.

Le commerçant qui se voit attribué un emplacement doit porter à la connaissance de la Ville de Lyon sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de 15 jours à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), il est radié de la liste de demandes de places et l'emplacement est proposé au candidat suivant.

Si aucune activité prioritaire, manquante ou sous-représentée sur le marché n'est identifiée par le Maire ou son représentant, une distribution des emplacements fixes devenus vacants est organisée selon les règles de distribution en deux temps telle que prévue à la procédure n°3 de l'article 25-1.

ARTICLE 26 : A titre exceptionnel, le service municipal peut procéder, sauf opposition des commerçants mitoyens ou placés en vis-à-vis, à l'échange nombre pour nombre de places fixes de même valeur, entre des permissionnaires d'un rang voisin lorsque les titulaires l'ont sollicité par écrit en invoquant un motif légitime, reconnu par la Ville de Lyon. Cette permutation entraîne pour les intéressés les mêmes conséquences qu'une mutation normale, c'est à dire la perte d'ancienneté de mutation.

ARTICLE 27 : Pour conserver le bénéfice d'un emplacement, le permissionnaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché. En aucun cas il ne devra s'absenter huit semaines consécutives. A défaut, il perdra le bénéfice de ses emplacements et le paiement de l'abonnement restera dû pour le trimestre en cours. Le contrôle de la fréquentation des marchés est en outre exercé par la Ville de Lyon de telle façon qu'elle juge opportune.

ARTICLE 28 : Si le titulaire d'emplacements fixes numérotés est exclu temporairement ou définitivement des marchés, il ne peut prétexter du paiement de son abonnement pour conserver son autorisation d'occuper le domaine public et ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 29 : Les emplacements fixes sur les marchés couverts ou découverts sont attribués à titre précaire et révocable. Ils peuvent être retirés à tout moment après mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 30 : DISTRIBUTION JOURNALIERE DES EMPLACEMENTS VACANTS

La distribution journalière des places numérotées vacantes ou non occupées par le titulaire a lieu à 7h30 pour les marchés de produits manufacturés Croix-Rousse et St-Antoine et à 7h45 pour les autres marchés de produits manufacturés, à 7h30 pour les marchés alimentaires du matin et 14h30 pour les marchés alimentaires d'après-midi.

Cette distribution a lieu dans l'ordre suivant :

- 1 - Les permissionnaires titulaires d'emplacements fixes dont l'emplacement est indisponible momentanément ou définitivement (travaux, etc...) : dans l'ordre de la liste d'ancienneté générale.
- 2 - Les permissionnaires titulaires d'emplacements fixes :
 - a. qui réclament un emplacement autre que celui qui leur a été attribué, dans la limite de 2m supplémentaires sur leur métrage abonné, dans le respect de l'article 12 ;
 - b. qui désirent s'agrandir sur leur emplacement, dans la limite de 2m supplémentaires sur leur métrage abonné, dans le respect de l'article 12 dans l'ordre de la liste de mutation.
- 3 - Les permissionnaires non titulaires d'emplacements fixes inscrits sur la liste de demandes d'emplacements : dans l'ordre de cette liste.
- 4 - Les permissionnaires non titulaires d'emplacements fixes et qui ne sont pas inscrits en demandes d'emplacement dans l'ordre chronologique de la date de délivrance de la carte des marchés.
- 5 - Les permissionnaires de passage, non titulaires d'une carte des marchés, après délivrance des documents cités à l'article 3.
- 6 - Les permissionnaires titulaires d'emplacements fixes arrivés sur le marché après l'heure fixée pour le rappel et qui ont de ce fait perdu leur droit à leur emplacement pour ce jour-là.

Quand les circonstances l'exigent et dans un souci d'intérêt général, le Maire de Lyon ou son représentant peut prendre toute décision utile pour organiser l'occupation du marché dans les meilleures conditions, notamment :

- a. les permissionnaires titulaires d'emplacements fixes ne peuvent obtenir sur leur emplacement ou sur celui pour lequel ils postulent ce jour-là aucun agrandissement en supplément de leur métrage abonné.
- b. les emplacements restés vacants peuvent ensuite être partagés de façon à satisfaire le plus grand nombre possible de permissionnaires non abonnés.
- c. au cours de la distribution journalière des emplacements vacants, un emplacement est réservé de droit au premier permissionnaire inscrit sur la liste de rappel qui exerce une activité prioritaire sur le marché, à savoir par ordre de priorité : boucher, poissonnier, vendeur de beure-œufs-fromages, charcutier, rôtiisseur.

Dans tous les cas, les précédentes dispositions ne peuvent aboutir à créer des délaissés de 2 mètres.

Dans tous les cas, une entreprise en nom personnel ou une société ne pourra être titulaire que d'un emplacement (un seul point de vente) par marché, au cours de la distribution journalière.

ARTICLE 31 : TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS FIXES DE MARCHÉ ET DE L'ANCIENNETÉ AU RAPPEL

31-1 Transmission des emplacements fixes au conjoint ou à la personne pacsée

L'attribution totale ou partielle d'emplacements fixes d'un titulaire d'emplacements peut se faire, quel que soit le motif à son conjoint ou à la personne avec qui il a contracté un PACS (pacte civil de solidarité) autant que ce(tte) dernier(e) aura affirmé par écrit dans un délai d'un mois, son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.

En cas d'inobservation de cet engagement, l'emplacement est retiré au nouveau bénéficiaire, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

Le conjoint ou la personne pacsée bénéficie alors de l'ancienneté totale tant générale qu'en mutation.

31-2 Transmission de l'ancienneté au rappel au conjoint ou à la personne pacsée

Un permissionnaire peut transmettre son ancienneté au rappel à son conjoint ou à la personne avec qui il a contracté un PACS (pacte civil de solidarité), quel que soit le motif, autant que ce(tte) dernier(e) aura affirmé par écrit, dans un délai d'un mois, son intention de continuer à exercer personnellement l'activité sur les marchés.

En cas d'inobservation de cet engagement, le permissionnaire est radié de la liste de rappel.

ARTICLE 32 : LISTES DE RAPPEL : INSCRIPTION ET FREQUENTATION DU MARCHÉ

Les permissionnaires inscrits sur liste de rappel sur les marchés alimentaires, sur les marchés de produits manufacturés ou divers, qui ne se présentent pas "au rappel" sur un marché pendant huit semaines consécutives et sans motif valable reconnu par la Ville de Lyon sont radiés des listes de rappel.

Les demandeurs de place doivent se faire réinscrire au service municipal compétent comme il est dit à l'article 4-1.

Le contrôle de la fréquentation est en outre exercé par la Ville de Lyon de telle façon qui est jugée opportune.

ARTICLE 33 : Les permissionnaires peuvent prendre connaissance des listes de rappel :

- soit auprès de l'inspecteur du marché, sur le marché considéré,
- soit auprès de la Ville de Lyon. Ces listes ne sont, en aucun cas, distribuées aux permissionnaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Réglementation des ventes : bancs de vente - Abris

ARTICLE 34 : Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

ARTICLE 35 : Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

ARTICLE 36 : Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur sur les marchés alimentaires et 30 centimètres sur les marchés de produits manufacturés (sauf dérogation particulière).

ARTICLE 37 : Les parties les plus basses des "parapluies", "tentes", "barnums", etc... destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à 2 mètres au-dessus du sol au minimum.

ARTICLE 38 : L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. En particulier, les penderies sont installées au minimum à 50 centimètres en retrait des bancs de vente.

ARTICLE 39 : Affichage autorisé - Seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre, ainsi que les nom et adresse du permissionnaire.

Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront de dimensions raisonnables.

ARTICLE 40 : Les bancs de vente sont installés au plus tard à 8h30 d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

B - Police des marchés

ARTICLE 41 : Le colportage, la vente des journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords sont interdits ainsi que toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

ARTICLE 42 : La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toutes activités à but publicitaire sont interdites sur les marchés et à leurs abords.

ARTICLE 43 : Les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc) de nature à troubler l'ordre public y sont également interdits.

L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur, etc...) est également interdit.

ARTICLE 44 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, doivent être laissées libres d'une façon constante.

Les permissionnaires doivent stationner derrière leurs bancs de vente.

ARTICLE 45 : La circulation de tous les véhicules motorisés ou non (à l'exception des véhicules de secours aux personnes) est interdite dans les allées des marchés pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 46 : Remorques ou camions-magasins : les permissionnaires désireux d'utiliser un camion ou une remorque-magasin doivent solliciter une autorisation spéciale au service municipal compétent. La demande doit préciser les caractéristiques du véhicule (longueur, largeur, P.T.C.). Cette autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

- 1** - le poids total autorisé en charge du véhicule ne doit pas être supérieur aux normes imposées par la Communauté Européenne, sauf dérogation spéciale accordée après consultation des Services Techniques de Voirie,
- 2** - le véhicule ne doit gêner en aucune façon les permissionnaires voisins, ni dépasser les limites de l'emplacement dont le demandeur est titulaire ; dans le cas contraire, il est placé "au rappel" dans la mesure des places disponibles,
- 3** - le véhicule est installé à 50 centimètres en retrait de l'alignement des bancs ; il ne doit pas dépasser les normes imposées par la Communauté Européenne, en profondeur,
- 4** - aucun rayonnage, ni installation quelconque ne doit dépasser le côté du véhicule situé vers le public à moins de 2 mètres de hauteur ; il est conçu de telle sorte que toutes les marchandises soient exposées à la vente à la hauteur précisée à l'article 36,
- 5** - des vitrines de dimensions suffisantes pour contenir les marchandises pour lesquelles une protection est exigée doivent être comprises dans l'aménagement du véhicule,
- 6** - la Ville de Lyon décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir pendant les manœuvres d'installation et d'enlèvement ou du fait de la présence du véhicule sur le terre-plein du marché,
- 7** - l'autorisation est délivrée à titre constamment précaire et révocable. Elle peut être retirée sur simple avis de l'Administration s'il s'avère, notamment, que la présence du véhicule apporte une gêne quelconque au bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 47 : Les permissionnaires désireux de changer leurs véhicules, remorques ou camions-magasins, doivent en faire la demande au service des marchés en précisant les caractéristiques du nouveau véhicule (longueur, largeur, P.T.C.).

ARTICLE 48 : Protection du sol - Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 49 : Protection des arbres et plantations - Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc..., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

ARTICLE 50 : Appareils de cuisson et appareils de chauffage au gaz

1°- Appareils de cuisson

- les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.
- tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.
- l'approvisionnement est limité au maximum à 26 kgs de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 l de capacité, contenant chacune 13 kgs de gaz liquéfié et poinçonnées par le Service des Mines (exception faite pour les rôtisseries/remorque pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 et 8 bouteilles/propane).
- les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés.
- la bouteille en réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être légèrement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.

Par mesure de sécurité :

En complément des règles évidentes à suivre, en matière de sécurité publique et technique, les commerçants doivent respecter les mesures suivantes :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- les manipulations de toutes sortes : poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures etc... ne doivent être effectuées qu'à la lumière du jour et de préférence à l'air libre.

Elles sont rigoureusement interdites en présence du public :

- avant chaque manipulation ou avant chaque intervention portant sur les canalisations ou les appareils d'utilisation il y a lieu de s'assurer que les robinets d'émission de gaz des bouteilles sont convenablement fermés,
- les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption,
- les commerçants utilisant le gaz doivent disposer d'un extincteur personnel et à portée immédiate,

2°- Dans le cas de panneaux radiants :

- 1 - chaque panneau radiant doit comporter une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc...)
- 2 - quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il doit être solidement fixé pour éviter les chutes
- 3 - le panneau radiant doit être placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer
- 4 - la tuyauterie, tenue constamment en parfait état, reliant la bouteille aux éléments radiants doit être fixée de façon à réduire au minimum la longueur de la partie flottante
- 5 - tout chauffage utilisant l'installation électrique des marchés est interdit.

3°- Cas particuliers des rôtisseries/remorques :

- lors d'une demande de carte sur les marchés de Lyon, la personne doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel
- les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées par tout utilisateur d'une rôtisserie/remorque
- les matériels doivent être conformes à la réglementation sanitaire existante (séparation notamment des différents espaces de travail, chambre froide, etc...) et agréés par le Service des Mines; ces conformités des matériels aux réglementations existantes doivent être régulièrement soumis aux contrôles des représentants de la Ville de Lyon. La vérification par des organismes agréés peut dans certains cas être demandée aux permissionnaires
- par mesure de sécurité, ces rôtisseries/remorque sont placées, sur les marchés, le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Le public ne doit pas stationner près des rôtissoires. Il doit être aménagé à cet effet un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion etc...)
- les représentants de la Ville de Lyon peuvent prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs qui nécessitent du froid.

ARTICLE 51 : Les papiers et emballages provenant des ventes sont rassemblés par les permissionnaires de telle manière que le vent ne puisse les disperser.

Les déchets provenant du parage, du nettoyage ou du découpage des légumes, fruits, fleurs, viandes, volailles, gibiers et poissons sont déposés dans des récipients étanches. Les eaux usées sont recueillies dans des récipients et vidées dans les caniveaux.

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents des services de nettoyage. Nul autre produit ne devra être laissé sur place en dehors des cartons, cagettes d'emballage et déchets fermentescibles.

CHAPITRE VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERMISSIONNAIRES

ARTICLE 52 : Les permissionnaires des marchés doivent se conformer au Code de la Route et au Règlement Général de la Circulation de la Ville de Lyon, notamment en ce qui concerne les sens de circulation autorisés aux abords des marchés.

ARTICLE 53 : Les véhicules des permissionnaires doivent stationner sur les emplacements réservés à cet effet par arrêtés municipaux.

Quand les circonstances l'exigent, un seul véhicule par permissionnaire est autorisé à stationner sur ces emplacements réservés.

Les agents municipaux peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le stationnement des véhicules des permissionnaires.

ARTICLE 54 : Le stationnement en talon n'est autorisé que sur les emplacements où il est expressément prévu.

ARTICLE 55 : Les véhicules stationnant à la jonction de deux voies publiques, dont l'une au moins est désignée comme lieu de stationnement, sont placés parallèlement aux trottoirs, afin de ne pas diminuer la visibilité nécessaire aux conducteurs des véhicules en déplacement.

ARTICLE 56 : Les agents préposés à la surveillance des marchés peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et à leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation.

TITRE DEUX

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE PRODUITS MANUFACTURÉS

CHAPITRE I - HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 57 :

- l'ouverture des marchés de produits manufacturés est fixée à 6h,
- leur clôture est fixée à 12h30 pour le marché "Martyrs de la Résistance",
- leur clôture est fixée à 13h pour les marchés : Roger Salengro, A. Paré, Cours Bayard, Général André, Place Belleville, Point du Jour,
- leur clôture est fixée à 13h30 pour les marchés : St Antoine-Célestins, Croix-Rousse, Montchat, A. Courtois, Jean-Jaurès, Duchère Balmont, Etats-Unis, Mermoz-Sud, Guichard, Ménival, Carnot, Quai V. Augagneur, Jean Macé,
- toute vente est rigoureusement interdite avant l'ouverture et après la clôture des marchés.

ARTICLE 58 : Les emplacements des marchés et les lieux de stationnement des véhicules signalés par des panneaux réglementaires doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel et des véhicules de toutes sortes à l'heure de clôture des marchés.

CHAPITRE II PRODUITS AUTORISES

ARTICLE 59 : Les ventes sur les marchés forains ne peuvent porter que sur des produits manufacturés neufs, à l'exception des articles textiles usagés ou d'occasion à condition que soit clairement affichée la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

ARTICLE 60 : L'Administration se réserve le droit d'interdire à la vente tout produits jugés dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 61 : En tout état de cause, la vente de certains appareils nécessitant un service après-vente est et demeure interdite sur les marchés.

CHAPITRE III REGLEMENTATION DES VENTES - BANCS DE VENDE

ARTICLE 62 : Les méthodes de ventes pratiquées par les marchands ne doivent en aucune façon être susceptibles de provoquer des attroupements gênants pour la circulation des chalands dans les allées.

En particulier, il est interdit d'aller au-devant des chalands pour offrir la marchandise.

ARTICLE 63 : Un intervalle de 0,20 m est réservé entre chaque place.

ARTICLE 64 : Lorsqu'un permissionnaire effectue des retours accessibles à la clientèle, il est tenu de ménager sur son métrage en façade, un passage de 50 centimètres pour permettre un accès à ses retours ou éventuellement à l'arrière de son banc, sans qu'il en résulte une gêne pour les permissionnaires voisins.

ARTICLE 65 : Les tentes, auvents, parapluies ou barnums abritant chaque emplacement individuel peuvent s'étendre au-dessus de la moitié des passages mitoyens.

ARTICLE 66 : Les posticheurs

Les commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc.- des marchandises diverses vendues par lots ou à la poignée dite "postiche" (blanc de maison, vaisselle...) sont placés selon la topographie de chaque marché à des endroits réservés.

Ces emplacements, d'une longueur de 6 mètres en façade, sont répertoriés dans l'Annexe 1 au présent règlement.

Le véhicule du vendeur peut dans la mesure du possible être stationné derrière l'étal.

A la demande du commerçant une carte des marchés de la Ville de Lyon et une autorisation d'occuper le domaine public peuvent être établies, conformément à l'article 3 du présent règlement.

La pratique de vente au lot ou à la poignée fera l'objet de contrôles sur le marché.

L'autorisation d'occuper le domaine public peut être retirée à tout moment dès lors qu'il est constaté que ce type de vente et les produits mis en vente, pour lesquels le commerçant a reçu autorisation, ne sont pas respectés.

A - Attribution des emplacements

Tous les commerçants désireux d'obtenir un emplacement sur un ou plusieurs marchés doivent adresser leur demande, au moins 3 semaines avant la première date souhaitée, à l'adresse suivante HÔTEL DE VILLE – DECA – Service au commerce non sédentaire – 69205 LYON Cedex 01 ou deca.cns.accueil@mairie-lyon.fr

1°) La demande écrite

Elle doit préciser

- La nature des produits vendus
- Le ou les marchés souhaités
- Les dates d'installation sur chacun des marchés

Elle est accompagnée

- lorsque le commerçant n'est pas en possession de la carte des marchés de la Ville de Lyon, des documents mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

La demande vaudra au maximum pour un trimestre et comportera au plus 4 marchés mensuels différents. Un emplacement ne pourra pas être autorisé sur un même marché deux jours de tenue consécutifs.

2°) L'attestation d'affectation

En retour la Ville de Lyon délivre au commerçant une attestation d'affectation d'emplacement qu'il présentera au receveur-placier sur les différents marchés mentionnés.

Elle comportera

- La nature des produits
- Le (les) nom(s) du(es) marché(s) et les dates retenues
- Les numéros d'emplacement sur chacun d'eux

L'encaissement des droits de places au titre de l'occupation du domaine public est fait par le receveur-placier le jour du marché.

Le jour de marché, l' (les) emplacement(s) de posticheur non réservé(s) sera (seront) distribué(s) aux autres posticheurs présents, par tirage au sort effectué par le receveur-placier.

A défaut de posticheurs présents l'(les) emplacement(s) sera (seront) distribué(s) au rappel aux autres catégories de commerçants hormis les professionnels démonstrateurs.

B - Période transitoire

Les emplacements actuellement affectés, sous forme d'abonnement, le demeureront jusqu'à l'abandon de ceux-ci par les commerçants posticheurs qui en sont les titulaires.

TITRE TROIS

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHÉS ALIMENTAIRES ET DE FLEURS

CHAPITRE I - HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 67 :

- l'ouverture des marchés alimentaires est fixée à 6h pour les marchés du matin et à 13h30 pour les marchés d'après-midi,
- leur fermeture est fixée à 12h30 pour les marchés : V. Augagneur I, St Louis (le mardi), Jean Jaurès (le mardi), Biologique Place Henri, Commandant Arnaud, Biologique St Jean, César Geoffray,
- leur fermeture est fixée à 13h pour les marchés : Croix-Rousse (les mercredi et jeudi), Petite place de la Croix-Rousse (les mardi, mercredi et jeudi), St Antoine (les mardi, mercredi, jeudi), Roger Salengro II (le mercredi), Rue des Anges (le mercredi), Cours Bayard, Général André, Etats-Unis (les mardi et jeudi), Duchère Plateau, Roger Salengro I, A. Paré, B. Teissier, C. Flammarion, St Rambert Henri Barbusse, Les Castors, Duchère Sauvegarde, Champvert (le samedi), Belleville, Biologique Vaise, place Schönberg et Gabillot (les mercredi et vendredi),
- leur fermeture est fixée à 13h30 pour les marchés : St Antoine (les vendredi et samedi), V. Augagneur II, Croix-Rousse (les mardi, vendredi, samedi et dimanche), Roger Salengro II (le dimanche), St Louis (les vendredi et dimanche), A. Courtois, Montchat, Guichard (les mardi et dimanche), Jean Macé, Rue des Anges (le samedi), Jean-Jaurès (les vendredi et dimanche), Etats-Unis (le samedi), Duchère Balmont (les mardi et samedi), Mermoz Sud, Ménival (les mercredi, vendredi et dimanche), Tête d'Or, Carnot (le dimanche), Montgolfier, Biologique Croix-Rousse, Petite place de la Croix-Rousse (les vendredi, samedi et dimanche), Bellecombe, Martyrs de la Résistance et Gabillot (le dimanche),
- la fermeture est fixée à 14h00 sur le marché St Antoine dimanche, le début de l'évacuation des espaces de vente est fixé à 13h30,
- la fermeture est fixée à 20h00 pour les marchés d'après-midi producteurs de pays Carnot, V. Augagneur, Loucheur, Abbé Pierre, Bio A. Courtois,
- la fermeture est fixée à 20h30 pour le marché d'après-midi Fourcade,
- toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture des marchés,
- les emplacements des marchés et les lieux de stationnements des véhicules signalés par des panneaux réglementaires doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel et des véhicules de toutes sortes à l'heure de clôture des marchés.

CHAPITRE II DENREES AUTORISEES

ARTICLE 68 : Toutes les marchandises destinées à la consommation sont admises à la vente sur les marchés alimentaires et de fleurs.

Elles sont autorisées à la vente sous réserve de répondre aux différentes réglementations et normes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité, la consommation, et les fraudes.

Les vendeurs de denrées d'origine animale sont tenus de se conformer strictement aux directives et doivent obtenir l'accord de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations. En outre, la cuisson est autorisée sous réserve qu'elle ne soit pas source de nuisance.

Seule la vente des vins en bouteille (Appellation d'Origine Contrôlée Vins Délimités de Qualité Supérieure et de production personnelle) ainsi que de l'hydromel fermenté est autorisée, à l'exception de toutes autres boissons alcoolisées (2^{ème} groupe) cf. art 3 (production des papiers, licences, etc...)

Ceux-ci sont vendus en bouteilles de verre cachetées et étiquetées conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE III - REGLEMENTATION DES VENTES - BANCS DE VENTE

ARTICLE 69 : Les denrées et marchandises ne peuvent être exposées et entreposées que sur ou derrière les bancs de vente.

ARTICLE 70 : Aucun intervalle ne doit être laissé libre entre les bancs de vente, à moins que le nombre des permissionnaires et celui des places disponibles ne permettent, le cas échéant, cette facilité.

Les bancs de poissons sont isolés dans la mesure du possible ou placés à côté des bancs de vente comprenant des produits maraîchers ou des fleurs.

Ils sont de préférence placés près d'une bouche d'eau.

ARTICLE 71 : Lorsqu'un même permissionnaire vend à la fois du poisson frais ou séché et d'autres denrées, il doit séparer très nettement les diverses catégories de marchandises.

ARTICLE 72 : Le prix de chaque denrée au nombre ou au kilogramme, doit être indiqué de façon très lisible sur des écriteaux rigides, conformément aux règlements en vigueur, édictés par les différents services concernés. Ils doivent être placés en évidence au-devant ou au-dessus de cette denrée, dès que celle-ci est exposée en vente.

De même pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

ARTICLE 73 : Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, au-devant ou au-dessus de leur marchandise, une pancarte rigide portant, en gros caractères, le mot "producteur". Cette pancarte ne doit être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

ARTICLE 74 : Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur parallèlement au banc de vente, de telle façon que l'acheteur puisse aisément se rendre compte des résultats du pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages.

ARTICLE 75 : Les démonstrateurs

Les commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales, etc. - un appareil ou un produit dont ils expliquent le fonctionnement, en démontrent l'utilisation et les avantages (coutellerie, articles ménagers...) et en assurent la vente sont placés selon la topographie de chaque marché à des endroits réservés.

Ces emplacements d'une longueur de 4 mètres en façade sont répertoriés dans l'Annexe 2 au présent règlement.

Le véhicule du vendeur peut dans la mesure du possible être stationné derrière l'étal.

A la demande du commerçant, une carte des marchés de Lyon et une autorisation d'occupation du domaine public peuvent être établies, conformément à l'article 3 du présent règlement, par le service compétent de la Ville de Lyon.

La pratique de vente dite "démonstration" fera l'objet de contrôles sur le marché.

L'autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée à tout moment dès lors qu'il est constaté que ce type de vente et les produits mis en vente, pour lesquels le commerçant a reçu autorisation, ne sont pas respectés.

Attribution des emplacements

Tous les commerçants désireux d'obtenir un emplacement sur un ou plusieurs marchés doivent adresser leur demande, au moins 3 semaines avant la première date souhaitée, à l'adresse suivante HOTEL DE VILLE – DECA – Service au commerce non sédentaire – 69205 LYON Cedex 01 ou deca.cns.accueil@mairie-lyon.fr.

1°) La demande écrite

Elle doit préciser

- La nature des produits vendus
- Le ou les marchés souhaités
- Les dates d'installation sur chacun des marchés

Elle est accompagnée

- lorsque le commerçant n'est pas en possession de la carte des marchés de la Ville de Lyon, en cours de validité, des documents mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

La demande vaudra au maximum pour un trimestre et comportera au plus 4 marchés différents par mois. Un emplacement ne pourra pas être autorisé sur un même marché deux jours de tenue consécutifs.

2°) L'attestation d'affectation

En retour la Ville de Lyon délivre au commerçant une attestation d'affectation d'emplacement qu'il présentera au receveur-placier sur les différents marchés mentionnés.

Elle comportera

- La nature des produits vendus
- Le (les) nom(s) du(es) marché(s) et les dates retenues
- Les numéros d'emplacement sur chacun d'eux

L'encaissement des droits de places au titre de l'occupation du domaine public est fait par le receveur-placier le jour du marché.

Le jour de marché, l' (les) emplacement(s) de démonstrateur non réservé(s) sera (seront) distribué(s) aux autres démonstrateurs présents, par tirage au sort effectué par le receveur-placier.

A défaut de démonstrateurs présents l'(les) emplacement(s) sera (seront) distribué(s) au rappel aux autres catégories de commerçants hormis les professionnels posticheurs.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SALUBRITE DES DENREES EXPOSEES A LA VENTE

A- Dispositions générales

ARTICLE 76 : Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins, hormis le pain qui doit être préemballé ou vendu dans un camion magasin, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature. Notamment aucun étalage ne doit être placé à moins de 5 mètres d'un édicule à usage de WC publics.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur doit être situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 77 : Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Est interdit l'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate.

ARTICLE 78 : A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tel que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

ARTICLE 79 : Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour par son propriétaire et hors marché.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris, par le commerçant, qu'après la fermeture des marchés.

B- Dispositions particulières

ARTICLE 80 - Produits laitiers

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible à la température fixée par la réglementation en vigueur selon les produits considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

ARTICLE 81 - Vente de crèmes glacées

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne :

- la température des produits mis en vente,
- leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

ARTICLE 82 - Vente de produits de boucherie, charcuterie, triperie

Toute boucherie, charcuterie ou triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

En cas de ventes diversifiées, la viande de cheval devra être entreposée dans une enceinte frigorifique particulière.

Cette espèce devra être travaillée et exposée à part, ceci pour éviter des contaminations d'odeur.

ARTICLE 83 - Vente d'œufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

ARTICLE 84 - Vente de produits de la mer

Sont interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer,
- le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissu imbibés d'eau non potable,
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

ARTICLE 85 - Vente de cresson

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, les nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité.

Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lieu de marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

ARTICLE 86 - Vente de fruits et légumes

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes les précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages locaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

ARTICLE 87 - Vente de champignons

Vente de champignons cultivés

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Vente de champignons sauvages

"Les champignons sauvages, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet".

Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, les espèces suivantes, sous réserve qu'elles soient en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties:

- cèpes ou bolets,
- chanterelles ou girolles (*cantharellus cibarius*),
- lactaires (*lactarius deliciosus*),
- mousserons (*tricholoma gambosum*),
- pieds de moutons (*hydnum repandum*),
- pleurotes (*pleurotus ostreatus*),
- rosés des prés (*agaricus campestris*),
- tricholomes équestres (*tricholoma flavovirens*),
- tricholomes prétentieux (*tricholoma portentosum*),
- trompettes des morts (*craterellus cornucopioides*),
- truffes,
- gyromitres ou fausse morille (*gyromitra esculenta*),
- morilles (*morchella esculenta*),

Ces dernières espèces -gyromitres et morilles- ne peuvent être commercialisées à l'état frais qu'accompagnées d'une affichette précisant : "produit toxique à l'état frais - ne consommer qu'après élimination de l'eau de cuisson."

ARTICLE 88 - Pâtisseries et confiseries

Les produits sont placés sous protection de cloisons transparentes et maintenus à l'abri du soleil. Ceux qui sont à base de crème, facilement altérables, ne doivent être exposés qu'en quantité aussi réduite que possible, le reste des produits préparés étant entreposés dans une enceinte réfrigérée.

Ils ne doivent être manipulés que par les vendeurs et à l'aide de pelles ou de pinces.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

ARTICLE 89 - Pain

Les commerçants ont la possibilité soit de préemballer à l'unité le pain, soit de le présenter à la vente, derrière une protection mécanique destinée à protéger le pain des contaminations extérieures, dans un rayon non accessible au public et obligatoirement remis à l'acheteur par une personne affectée au service.

ARTICLE 90 - Le transport du pain

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

TITRE QUATRE

RESPONSABILITES - SANCTIONS

ARTICLE 91 : La Ville de Lyon dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En outre, la Ville de Lyon se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions aux articles 51, 52, 53, 54, 55 et 79.

Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres, notamment, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

ARTICLE 92 : Les marchandises exposées en vente contrairement aux dispositions du présent règlement peuvent être immédiatement retirées de la vente par la Ville de Lyon, sans préjudice des poursuites à exercer à l'égard du contrevenant.

ARTICLE 93 : Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité ou la quantité des marchandises est réprimée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 94 : Le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public (personne physique ou morale) est responsable des agissements de la personne physique déclarée ainsi que de toute personne présente sur l'emplacement du titulaire.

ARTICLE 95 : Outre les procès-verbaux de contravention qui peuvent être dressés, la sanction d'avertissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou d'arrêté municipal, peut être prise à l'encontre du permissionnaire contrevenant.

L'autorisation d'occuper le domaine public peut être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se sont rendues coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infraction au présent règlement et de ces annexes et ce, sans indemnité d'aucune sorte. L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par arrêté municipal.

En préalable à la sanction d'avertissement ou d'exclusion temporaire ou définitive, le commerçant contrevenant peut se faire entendre physiquement ou par écrit d'une manière contradictoire par l'Administration Municipale. Ensuite, il est invité à faire part de ses observations sur la sanction d'avertissement ou d'exclusion temporaire ou définitive envisagée, dans un délai de 15 jours à réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception.

TITRE CINQ

REGLEMENT SPECIFIQUE AU MARCHÉ DE LA CROIX-ROUSSE ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX MARCHES

ARTICLE 96 : Chaque permissionnaire du marché alimentaire ou du marché de produits manufacturés n'est autorisé à faire stationner qu'un seul véhicule.

Pour permettre un contrôle efficace de cette prescription, ils doivent apposer sur leur véhicule la carte de permissionnaire fermée.

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES MARCHÉ DE PRODUITS MANUFACTURES

ARTICLE 97 : Le marché de produits manufacturés est étendu à la portion supérieure du boulevard dite de la "station de taxis".

Pendant la vogue, de début octobre à mi-novembre, des permissionnaires peuvent être installés au Clos Jouve, sur l'îlot, après la fin du marché de produits manufacturés.

III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES MARCHÉ ALIMENTAIRE

ARTICLE 98 : Le mode de stationnement en longueur est obligatoire dans des zones spécialement affectées.

Tout changement de véhicule est soumis à autorisation préalable de l'Administration du Service au Commerce Non Sédentaire.

TITRE SIX

REGLEMENT SPECIFIQUE AU MARCHÉ SAINT-ANTOINE ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURÉS

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX MARCHES

ARTICLE 99 : Le gabarit maximum des véhicules admis à stationner sur le site est fixé comme suit :

- gabarit véhicule inférieur ou égal à 5 m : mode de stationnement en épis obligatoire,
- gabarit véhicule supérieur à 5 m : mode de stationnement en longueur obligatoire.

ARTICLE 100 : Chaque permissionnaire du marché alimentaire ou du marché de produits manufacturés n'est autorisé à faire stationner qu'un seul véhicule.

Pour permettre un contrôle efficace de cette prescription, ils doivent apposer sur leur véhicule la carte de permissionnaire fermée.

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES MARCHÉ DE PRODUITS MANUFACTURÉS

ARTICLE 101 : Les permissionnaires de la rangée centrale - portion Saint-Antoine - ont obligation de faire stationner leur véhicule derrière leur banc.

TITRE SEPT

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 102 : L'arrêté du 10 février 2011 réglementant les marchés de détail, couvert et découverts de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés et les arrêtés modificatifs du 3 novembre 2011, 27 juillet 2012, 19 décembre 2012, 5 juin 2013, 3 avril 2014, 19 décembre 2014 et 21 mai 2015 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 103 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ANNEXE 1 : Emplacements des posticheurs

Saint Antoine –Célestins (2^{ème}) :

LUNDI : 3 emplacements :

- 1 côté Pont Bonaparte (vacant),
- 1 à la Passerelle du Palais de Justice (vacant),
- 1 côté Pont du maréchal Juin (abonné).

Boulevard de la Croix-Rousse (4^{ème}) :

MARDI : 3 emplacements :

- 1 à la station de taxi (vacant),
- 1 à l'angle du boulevard et de la rue Tabareau (vacant),
- 1 à l'angle du boulevard et de la rue Philibert Roussy (abonné).

Etats-Unis (8^{ème}) :

SAMEDI : 4 emplacements :

- 1 à l'angle du boulevard des Etats-Unis et de la Rue Jean Sarrazin (abonné),
- 1 à l'angle de la Rue Ludovic Arrachart et de la Rue Jean Sarrazin (abonné),
- 1 à l'intersection de la contre-allée de la Sécurité Sociale et la contre-allée de la Halle (abonné),
- 1 sur les 6 premiers mètres de la rampe d'accès de la partie sud de la place du 8 mai 1945 (vacant).

La Duchère Balmont (9^{ème}) :

SAMEDI : 2 emplacements :

- 1 à l'extrémité du marché de produits manufacturés côté piscine,
- 1 à la jonction du marché alimentaire.

ANNEXE 2 : Emplacements des démonstrateurs

Boulevard de la Croix-Rousse (1er) :

DU MARDI AU DIMANCHE : 4 emplacements :

→ 4 au niveau du tunnel routier rue Terme.

Saint Antoine –Célestins (2^{ème}) :

DU MARDI AU DIMANCHE : 2 emplacements :

→ 2 à la Passerelle du Palais de Justice.

Place Carnot (2^{ème}) :

DIMANCHE : 2 emplacements :

→ 2 au milieu du marché alimentaire face à la rue Victor Hugo.

Guichard (3^{ème}) :

DIMANCHE : 1 emplacement :

→ à l'angle rue Mazenod, rue Vendôme.

Montchat (3^{ème}) :

MERCREDI –SAMEDI : 1 emplacement :

→ côté Cours Eugénie, à côté de la Poste.

Bénédict Teissier (5^{ème}) :

MARDI – VENDREDI : 2 emplacements :

→ 2 côté Avenue du Point du Jour vers les toilettes.

Ménival (5^{ème}) :

DIMANCHE : 1 emplacement :

→ côté Avenue de Ménival à la descente d'escalier

Montgolfier (6^{ème}) :

VENDREDI : 1 emplacement :

→ à l'angle de la Rue Félix Jacquier et de la Rue Montgolfier.

Jean Macé (7^{ème}) :

MERCREDI – SAMEDI : 3 emplacements :

→ 3 au nord de la place à la fin du marché alimentaire côté Avenue Jean Jaurès.

Jean Jaurès (7^{ème}) :

VENDREDI : 1 emplacement :

→ à l'angle de l'avenue Debourg et de l'avenue Jean Jaurès.

Ambroise Courtois (8^{ème}) :

MARDI – JEUDI – SAMEDI : 2 emplacements :

→ 1 vers le centre de la place entre le marché alimentaire et le kiosque ;

→ 1 côté Cours Albert Thomas à proximité de l'accès de métro.

Général André (8^{ème}) :

MERCREDI – VENDREDI - DIMANCHE : 1 emplacement :

→ à l'entrée du marché à l'angle de l'Avenue Paul Santy et de la Rue Valensaut.

Etats-Unis (8^{ème}) :

MARDI – JEUDI - SAMEDI : 3 emplacements :

→ 3 au Nord de la Halle du 8 mai 1945 côté contre-allée.

La Duchère Sauvegarde (9^{ème}) :

JEUDI – DIMANCHE : 1 emplacement :

→ sous le porche.

La Duchère Balmont (9^{ème}) :

SAMEDI : 2 emplacements :

→ 1 à l'extrémité Est,

→ 1 à l'extrémité Ouest.

Salengro (9^{ème}) :

MERCREDI – SAMEDI – DIMANCHE : 2 emplacements :

→ 1 sur le triangle à l'angle de la Rue Mazaryk et la rue Roger Salengro,

→ 1 à l'angle de la rue Laporte et de la rue Roger Salengro.

Schönberg (9^{ème}) :

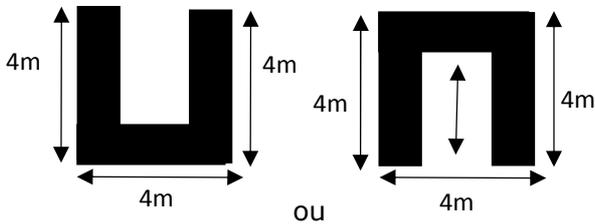
VENDREDI : 1 emplacement :

→ à l'entrée du marché sur la gauche.

ANNEXE 3 : Taxation des retours – Exemples de configuration

↔ Accessibilité public

Configuration en U :



Marchés alimentaires et manufacturés :

Taxation retour à plein tarif moins 3m : $4\text{m} - 3\text{m} = 1\text{m}$; $1\text{m} \times 2 = 2\text{m}$

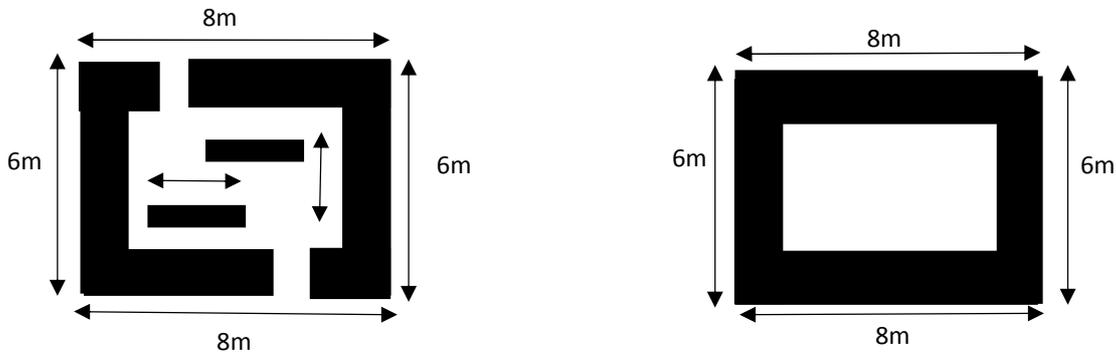
Taxation totale : 4m de façade + 2m de retour = 6m

Cas particulier du marché alimentaire Etats-Unis :

Taxation retour à plein tarif moins 2m : $4\text{m} - 2\text{m} = 2\text{m}$; $2\text{m} \times 2 = 4\text{m}$

Taxation totale : 4m de façade + 4m de retour = 8m

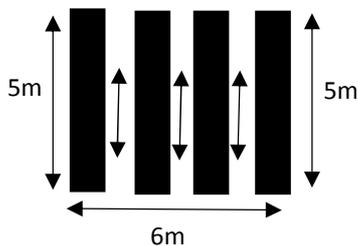
Type carré : accessibilité public intérieur et/ou extérieur du carré



Taxation retour à plein tarif moins 3m : $6\text{m} - 3\text{m} = 3\text{m}$; $3\text{m} \times 2 = 6\text{m}$

Taxation totale : $2 \times 8\text{m}$ de façade + 6m de retour = 22m

Type penderies, vaisselles, fleurs, etc :



Taxation retour à plein tarif moins 3m : $5\text{m} - 3\text{m} = 2\text{m}$; $2\text{m} \times 2 = 4\text{m}$

Taxation totale : 6m de façade + 4m de retour = 10m

NB : Si l'arrière du banc est accessible au public en cas de configuration en U ou type penderies, vaisselles, fleurs, etc, il sera taxé comme 2^{ème} façade

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES MARCHES	2
<i>CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION GENERALE DES MARCHES</i>	2
<i>CHAPITRE II - LES CARTES DES MARCHES ET LES AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DELIVRES</i>	2
<i>CHAPITRE III - DEFINITION DES PLACES</i>	10
<i>CHAPITRE IV - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET DROITS ANNEXES</i>	11
<i>CHAPITRE V - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES DES MARCHÉS</i>	12
<i>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</i>	19
A - Réglementation des ventes : bancs de vente - Abris	19
B - Police des marchés	20
<i>CHAPITRE VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES PERMISSIONNAIRES</i>	22
TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE PRODUITS MANUFACTURÉS	23
<i>CHAPITRE I - HORAIRE DE FONCTIONNEMENT</i>	23
<i>CHAPITRE II - PRODUITS AUTORISES</i>	23
<i>CHAPITRE III - REGLEMENTATION DES VENTES - BANCS DE VENTE</i>	23
TITRE TROIS : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHÉS ALIMENTAIRES ET DE FLEURS	25
<i>CHAPITRE I - HORAIRE DE FONCTIONNEMENT</i>	25
<i>CHAPITRE II DENREES AUTORISEES</i>	25
<i>CHAPITRE III - REGLEMENTATION DES VENTES - BANCS DE VENTE</i>	26
<i>CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SALUBRITE DES DENREES EXPOSEES A LA VENTE</i>	27
A- Dispositions générales	27
B- Dispositions particulières	28
TITRE QUATRE : RESPONSABILITES - SANCTIONS	32
TITRE CINQ : REGLEMENT SPECIFIQUE AU MARCHÉ DE LA CROIX-ROUSSE ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	33
<i>I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX MARCHES</i>	33
<i>II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES MARCHÉ DE PRODUITS MANUFACTURES</i>	33
<i>III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES MARCHÉ ALIMENTAIRE</i>	33

TITRE SIX : REGLEMENT SPECIFIQUE AU MARCHE SAINT-ANTOINE ALIMENTAIRE ET PRODUITS MANUFACTURES	34
<i>I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX MARCHES</i>	<i>34</i>
<i>II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES MARCHE DE PRODUITS MANUFACTURES</i>	<i>34</i>
TITRE SEPT : DISPOSITIONS GENERALES	35
ANNEXE 1 : Emplacements des posticheurs	36
ANNEXE 2 : Emplacements des démonstrateurs	37
ANNEXE 3 : Taxation des retours – Exemples de configuration	38